Politique relative à l'utilisation exceptionnelle des mesures contraignantes

Québec

RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	
CLIENTÈLE VISÉE	

PROCESSUS DE CONSULTATION	DATE PRÉSENTATION
Comité consultatif de gestion	
Dépôt au conseil d'administration	
Comité de parents	
Adoption au conseil d'administration	

ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE	RÉSOLUTION
Adoptée	7 juillet 2015	CC-6294-15
Révisée		
Révisée		

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE 4
INTRODUCTION 5
DÉFINITIONS 6
ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE 8
1. ORIENTATION ET PRINCIPES DIRECTEURS 8
2. ORIENTATIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES 9
3. ORIENTATIONS LORS DE RISQUES IMMINENTS 9
4. ORIENTATIONS À LA SUITE DE L'UTILISATION DE MESURES CONTRAIGNANTES 10
ENCADREMENTS LÉGAUX 10
RÔLES ET RESPONSABILITÉS 15
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE 15
DIRECTION D'ÉTABLISSEMENTS 15
PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT 16
SERVICE DE GARDE 16
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT 16
PRÉCISION IMPORTANTE « LOI DU BON SAMARITAIN » 17
CONCLUSION 18
RÉFÉRENCES 19
ANNEXE 1 20
ANNEXE 2 22
ANNEXE 3 23
ANNEXE 4 24
PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE 25

MISE EN CONTEXTE

[1]Le recours à des interventions physiques soulève plusieurs questions morales et éthiques qui invitent à en faire une utilisation judicieuse. Il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux mesures contraignantes dans les établissements d'enseignement du Centre de services scolaire Harricana. Cependant, les expériences vécues dans divers milieux démontrent l'importance d'établir des balises claires afin d'éviter tout abus ou préjudice envers ceux qui y sont soumis.

En mars 2004, M. Robert Bisaillon, sous-ministre adjoint à l'Éducation, adressait une lettre aux directeurs généraux des centres de services scolaires afin de faire connaître la position du Ministère quant au recours à des mesures contraignantes dans les établissements scolaires. Dans ce même document, il invitait le réseau scolaire à se doter d'un protocole d'intervention en situation d'urgence afin de déterminer les actions à poser et prévenir ainsi les escalades dans l'utilisation de ces mesures.

En juin 2008, dans le but d'offrir un meilleur soutien aux établissements scolaires, le Ministère a rendu public un plan d'action qui contient des mesures concrètes pour prévenir et traiter la violence à l'école. Ce dernier prévoit notamment que chaque centre de services scolaire élabore ou mette à jour un plan d'intervention en situation d'urgence permettant d'assurer l'efficacité des actions et la sécurité du milieu lors de situations exceptionnelles. Toutes les écoles primaires et secondaires du centre de services scolaire Harricana se sont dotées d'un plan d'action pour traiter la violence.

L'envoi d'une deuxième lettre en 2008 par M. Alain Veilleux, sous-ministre adjoint à l'Éducation adressé aux directeurs généraux informe que[2] :

« Le Ministère préconise l'adoption par les écoles de mesures éducatives aptes à assurer une intervention adéquate auprès des élèves en situation de crise, plutôt que le recours à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement. Il encourage fortement les centre de services scolaires à se doter d'une politique d'intervention en situation de crise ou d'urgence et les établissements scolaires à se donner un protocole pour déterminer les actions à poser. » 2008

La question des mesures contraignantes est maintenant une priorité conséquemment traitée dans cette présente politique. Cette dernière est donc élaborée dans le but d'encadrer l'utilisation des mesures reliées à l'isolement et à la

[1] Adapté de la commission scolaire de la Rivière du Nord 2009, Politique d'encadrement du recours à une mesure contraignante,
[2] MELS, Orientations ministérielles : lettres de M. Bisaillon et M. Veilleux 2004-2008.

contention qui pourraient être utilisées dans notre centre de services scolaire. Elle précise certaines balises pédagogiques, légales et éthiques qui permettront de développer des pratiques uniformes d'un établissement scolaire à l'autre. Cela étant dit, chaque établissement du Centre de services scolaire Harricana, à la lumière de ses réalités et de ses préoccupations, pourra établir son protocole d'intervention.

INTRODUCTION

Les éléments contenus dans cette politique constituent la position affirmée du Centre de services scolaire Harricana en ce qui a trait au recours à des mesures contraignantes dans les établissements de son territoire. Le but de la présente politique est de déterminer le cadre de référence nécessaire à l'utilisation judicieuse de mesures contraignantes auprès des élèves du Centre de services scolaire Harricana. Chaque établissement scolaire sera responsable d'en déterminer les modalités d'application à son milieu en tenant compte des assises contenues dans la politique et du cadre de référence.

Ces modalités doivent, entre autres, spécifier les rôles des différents intervenants ainsi que la séquence des gestes prévus lors d'une situation prévisible ou imprévisible. Elles doivent également prévoir les situations pouvant avoir lieu à l'extérieur de l'établissement durant le temps de présence des élèves (ex. sorties éducatives, stages, etc.). Ces modalités devront être révisées périodiquement en fonction des caractéristiques des milieux.

En terminant, les mesures contraignantes demeurent des mesures de dernier recours. Les contraintes légales ainsi que les éléments mentionnés dans la présente politique visent à restreindre leur utilisation. La recherche de solutions de rechange est toujours priorisée.

DÉFINITIONS[3]

Crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels même si son déclenchement est soudain. La crise peut parfois être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune peuvent être documentés et les indices précurseurs avoir été observés selon un patron de fonctionnement propre à l'élève.

Situation d'urgence

Une urgence est une situation où la sécurité de l'élève ou celle d'autrui est menacée. C'est aussi une situation où un élève peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles.

Les conduites dangereuses

Il y a trois types de conduite dangereuse :

- Agression physique : menaces sérieuses ou passage à l'acte au cours duquel la menace à l'intégrité physique porte sur une autre personne.
- Automutilation : menaces sérieuses ou passage à l'acte à l'égard de l'intégrité physique de son propre corps.
- Tentative de fugue: menaces sérieuses ou passage à l'acte, lorsque la connaissance de l'élève ou son attitude nous convainc qu'une fugue représente une menace réelle à son intégrité physique ou à celle d'autrui.

Retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours sans pour autant l'isoler. Il peut aussi être en retrait du groupe, accompagné par un intervenant.

Mesures contraignantes

On entend par ce terme, l'utilisation de mesures telles que la mise en isolement et la contention.

---

[3] Les informations s'inspirent du document de Mario Tessier : « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crises en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus. », 2004

Contention

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier à un handicap.

Isolement

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement.

Force raisonnable

Le terme « force raisonnable » représente les restrictions physiques (que certains appellent des arrêts d'agir). Ces restrictions représentent un ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève. Ce type d'intervention est souvent utilisé pour mettre à terme un épisode de violence ou pour contraindre l'élève à la contention ou à l'isolement.

Situation imprévisible (intervention non planifiée)

Présence d'un comportement inhabituel et en conséquence non prévu, qui met en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il peut s'agir d'un geste isolé, d'une crise ou encore d'une fugue. Dans le contexte d'une fugue, l'appréhension d'un danger réel pour l'élève est à considérer.

Situation prévisible (intervention planifiée)

Désorganisation comportementale récente, susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour la personne ou pour autrui en dernier recours, lors d'une situation prévisible, il peut parfois être nécessaire de prévoir l'utilisation d'une mesure contraignante lorsque le concept de dangerosité et de menace pour l'intégrité physique de l'élève ou d'autrui demeure le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE[4]

1. ORIENTATION ET PRINCIPES DIRECTEURS[5]

La présente politique repose sur les orientations et principes fondamentaux suivants:

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- L'utilisation de punitions corporelles est totalement interdite.
- La construction ou l'utilisation d'un local dédié à des fins d'isolement est prohibée.
- L'utilisation de mesures contraignantes, à titre de mesures de contrôle, doit être balisée par les orientations de la présente politique, l'aide-mémoire pour l'application des mesures contraignantes (Annexe 3) et par un protocole d'intervention en situation de crise. (Annexe 1)
- L'application de ces mesures doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité en assurant le confort de l'élève et doit faire l'objet d'une supervision attentive. Cette utilisation doit se faire en respectant les droits de la personne, son intégrité et les règles en matière de consentement libre et éclairé. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide.
- Le recours aux mesures contraignantes[6] n'est justifiable uniquement que pour la protection de l'élève ou d'autrui.
- Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens mis en place n'ont pas permis de désamorcer la situation de crise.
- Les mesures contraignantes ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives à être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- Lorsqu'une situation nécessite l'application d'une mesure contraignante, celle-ci doit être faite dans le respect de la dignité et de la sécurité de la personne et la durée de l'intervention doit être la plus courte possible.
- La planification d'une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible devrait être précédée d'un processus rigoureux d'observation des comportements et de l'environnement de l'élève.

---

[4] Politique CS Pays des Bleuets (2009)
[5] Les informations ont été puisées dans le document de Mario Tessier : « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, 2004 ».
[6] Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure contraignante.

- Le recours à une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible et d'une intervention planifiée doit faire l'objet d'un plan d'intervention rigoureux et révisé fréquemment avec le concours des parents.
- Tout recours à une mesure contraignante doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais.
- Le centre de services scolaire s'assure que les intervenants de ses établissements reçoivent les informations nécessaires à l'application des interventions en situation de crise.

2. ORIENTATIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de la violence.
- La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle doit aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.
- Une équipe d'application des mesures contraignantes est mise en place dans chaque école.

3. ORIENTATIONS LORS DE RISQUES IMMINENTS

Le Centre de services scolaire Harricana reconnaît qu'outre toutes les mesures prises au préalable, l'utilisation de mesures contraignantes devient un axe d'intervention dans le contexte de risques imminents se produisant lors de situations d'urgence ou de situations de crise. (Annexe 3)

Ces mesures pourraient donc être:

- les interventions restrictives;
- la contention;
- l'isolement.

La contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent de s'infliger une blessure ou de l'infliger à autrui et non pas pour punir ou corriger cette personne, à la suite des comportements jugés inadmissibles.

L'utilisation d'une mesure contraignante se fait uniquement dans un but de protection et non dans l'intérêt de l'organisation scolaire (exemple : manque de ressources).

Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées à titre de mesures de contrôle qu'en dernier recours, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée.

Il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la moins contraignante et avec une durée la plus courte possible, en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés. Il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Une mesure contraignante doit tenir compte également des caractéristiques de l'élève à maîtriser : taille, poids, force musculaire, handicap ou condition biomédicale particulière.

Si, dans les contextes d'urgence ou de risques imminents, on doit isoler un jeune, l'équipe choisit le local le plus approprié possible.

L'utilisation d'une mesure contraignante ne réduit en rien l'obligation de surveillance à l'égard de l'élève. On doit donc s'assurer de la présence constante d'un adulte.

Dans un contexte prévisible, les mesures contraignantes sont consignées au plan d'intervention. Il est alors essentiel que le recours à ces mesures se fasse avec le consentement libre et éclairé de la personne qui devrait la subir ou du titulaire de l'autorité parentale. (Annexe 2)

Le protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence doit être approuvé par le conseil d'établissement. (Annexe 1)

4. ORIENTATIONS À LA SUITE DE L'UTILISATION DE MESURES CONTRAIGNANTES

Toutes les mesures contraignantes utilisées doivent être documentées et déposées au dossier d'aide. (Annexe 4)

Le titulaire de l'autorité parentale doit être informé lors de l'utilisation de telles mesures, que ces dernières soient prévues ou non au plan d'intervention.

Après l'application d'une mesure contraignante, un suivi doit être assuré auprès des personnes ayant été impliquées de près ou de loin : l'élève lui-même, son groupe-repère ainsi que les intervenants. (Annexe 5)

ENCADREMENTS LÉGAUX

Il n'existe pas de dispositions légales encadrant spécifiquement le recours à l'isolement ou à la contention en contexte scolaire. Toutefois, plusieurs dispositions légales contiennent des principes qui s'appliquent en la matière. L'isolement et la contention sont régis par des dispositions spécifiques, notamment dans le domaine de la santé. Ces dispositions constituent des balises dont s'inspireraient vraisemblablement les tribunaux afin de déterminer le caractère raisonnable ou non de l'utilisation de l'isolement et de la contention dans un cas précis.

Références légales

Les principales références légales pouvant trouver application en matière de contention et d'isolement en contexte scolaire sont les suivantes :

Charte canadienne des droits et libertés

Article 1 – Droits et libertés au Canada

La charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 7 – Vie, liberté et sécurité

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

Article 9 – Détention et emprisonnement

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Article 12 – Cruauté

Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

Charte des droits et libertés de la personne

Article 1 — Droit à la vie

Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Article 2 — Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 4 — Sauvegarde de la dignité

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 9.1 — Exercice des libertés et des droits fondamentaux

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Code civil du Québec

Article 10

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Article 11

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Article 1471

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Code criminel

Article 43

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Loi sur l'instruction publique

Article 19

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

1- de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2- de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 22

Il est du devoir de l'enseignant :

3- de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;
4- d'agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves.

Article 37.1

Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique du centre de services scolaire et comporte:

1- les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves.

Article 76

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

1- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
2- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Article 96.12

Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur d'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Article 96.14

Le directeur d'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

Art. 118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toute personne qui est témoin d'une situation urgente et imprévisible doit intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Elle informe les établissements de ses orientations contenues dans la politique.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes.
- Elle soutient les établissements dans la formation du personnel.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration des modalités de recours à des mesures contraignantes en fonction des caractéristiques propres à chaque milieu.
- Elle met à la disposition des établissements divers outils (voir les annexes).

DIRECTION D'ÉTABLISSEMENTS

- Elle s'assure de l'application de la présente politique sur les mesures contraignantes en actualisant cette dernière sous la forme d'un protocole dans son établissement.
- Elle s'assure que des modalités de recours à des mesures contraignantes sont établies en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Elle autorise le recours à des mesures contraignantes dans le cadre d'une situation prévisible et s'assure que les modalités sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.
- Elle s'assure de la formation de son personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celles d'autrui.
- Elle s'assure que les modalités de recours à des mesures contraignantes établies dans l'établissement sont en cohérence avec la présente politique, le projet éducatif et le plan de réussite de l'établissement.
- Elle s'assure de déterminer les modalités de diffusion de l'information au personnel ainsi qu'aux parents concernés.

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

- Il utilise des mesures préventives efficaces et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crise.
- Il participe à la formation sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Il participe à l'élaboration ainsi qu'à la diffusion des modalités de recours à des mesures contraignantes.
- Il utilise les mesures contraignantes dans le respect de la présente politique.
- Il consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure contraignante et informe les parents dans les meilleurs délais.
- Lors des situations prévisibles, et puisque les interventions sont prévues au plan d'intervention, l'enseignant en présence de l'élève est responsable de leur mise en place.

SERVICE DE GARDE

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde et qu'il est nécessaire et possible de mettre en place une mesure contraignante prévue au plan d'intervention, le responsable du service de garde devient le répondant pour l'application de cette mesure. Dans cette situation, les intervenants concernés recevront les informations nécessaires à l'application de la mesure.

Loi de l'instruction publique / Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Les services de garde en milieu scolaire poursuivent, entre autres, l'objectif suivant:

- Assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (LIP, art. 76).
- Il approuve le protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence (LIP, art. 75.,1).

PRÉCISION IMPORTANTE « LOI DU BON SAMARITAIN »

> Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.
>
> Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. (Art. 2 de la charte des droits et libertés de la personne du Québec)

De ce fait, il est important d'aviser le personnel non autorisé à faire des mesures contraignantes et qu'il existe un protocole à cet effet. Il est de l'imputabilité de la direction d'école d'informer son personnel.

CONCLUSION

Par cette politique, le Centre de services scolaire Harricana désire s'habiliter à prévenir, dans la mesure du possible, les escalades pouvant mener à l'utilisation de mesures contraignantes, car la prévention doit être à la base de toute intervention.

Les mesures contraignantes ne peuvent donc être envisagées qu'en présence d'un comportement qui met en danger de façon imminente la sécurité d'un élève ou celle d'autrui. Elle doit se faire dans le respect des droits de l'élève et, à ce titre, se fait dans le respect de la règle de contrainte minimale et de la façon la plus confortable possible pour l'élève. Compte tenu du caractère intrinsèquement radical de la mesure contraignante et du fait que celle-ci s'effectue dans un contexte de crise, son application est associée à une supervision attentive et constante de l'élève.

Dans un contexte où elles seront utilisées auprès d'élèves présentant des signes avant-coureurs, les mesures contraignantes sont prévues au plan d'intervention et se font avec le consentement libre et éclairé de l'élève, le cas échéant, ou à tout le moins de son représentant (parents ou tuteurs).

Dans tous les cas, l'utilisation d'une mesure contraignante est documentée et les parents et intervenants scolaires concernés à commencer par la direction en sont informés, afin de maintenir un climat de transparence et de confiance élevé.

Afin d'assurer un contrôle sur la qualité et la pertinence des interventions effectuées, l'utilisation de mesures contraignantes est balisée par un protocole qui fait l'objet d'une évaluation régulière.

Finalement, dans le but d'actualiser cette politique et d'outiller les directions d'établissement qui devront élaborer un protocole, un cadre de référence présentant de la documentation pertinente accompagnera cette politique. Le tout facilitera l'élaboration de protocole qui favorisera une meilleure gestion des comportements de tous.

RÉFÉRENCES

Centre de services scolaire de la Capitale. Orientations relatives à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires du Centre de services scolaire de la Capitale et Guide visant à soutenir l'application des orientations relatives à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires du Centre de services scolaire de la Capitale.

Commission scolaire de Portneuf, Cadre de référence sur les mesures contraignantes, 2011.

Commission scolaire Pays des Bleuets, (2009) Politique mesure de contention p 2-4

Commission scolaire des Navigateurs, (2012). Les mesures contraignantes

École Marie-Rivier, 2010, Protocole sur les mesures contraignantes p 49

Éducation-Montérégie, Les mesures contraignantes à l'école : Une question éducative, légale et éthique, 2007.

MELS, Orientations ministérielles : lettres de M. Bisaillon et M. Veilleux. 2004-2008,

Rousseau, N. & Beaulieu, A-M. (inconnu). Intervention en situation de crise à l'école primaire. Guide du participant, Équipe régionale du soutien – Difficultés de comportement – Problèmes de santé mentale, Montérégie, 22 pages.

Tessier, M. (2004). Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, Deuxième édition, Document préparé dans le contexte d'un perfectionnement donné aux personnes-ressources des services régionaux de soutien et d'expertise en autisme, en déficience intellectuelle, en trouble du comportement et en troubles de l'ordre de la psychopathologie,

ANNEXE 1

RETOUR SUR UNE SITUATION DE CRISE (CPI-MAPA)

IDENTIFICATION :

Nom de l'élève :		Date de l'évènement :	
École :		Heure de l'évènement :	
Niveau :		Lieu de l'évènement :	
Nom de l'intervenant(e) ayant mené l'intervention :			

NIVEAU(X) DE DÉVELOPPEMENT DE LA CRISE OBSERVÉ(S)

NIVEAUX DE DÉVELOPPEMENT DE CRISE ET DE COMPORTEMENT	ATTITUDES ET APPROCHES PERSONNEL
Anxiété ☐	Approche positive ☐
Signe(s) observé(s) : • • •	Intervention(s) réalisé(s) : • • •
Comportement défensif ☐	Approche directive ☐
Comportement(s) observé(s) : ☐ Questions rationnelles; ☐ Questions provocantes; ☐ Refus; ☐ Défoulement; ☐ Intimidation; ☐ Reduction de la tension;	Intervention(s) réalisé(s) : ☐ Donner une réponse rationnelle; ☐ Minimiser la provocation et s'en tenir au sujet; ☐ Établir des limites claires, raisonnables et respectueuses; ☐ Laisser l'élève exprimer ses émotions; ☐ Prendre les menaces ai sérieux et demander de l'aide; ☐ Établir une relation thérapeutique.
Comportement à risque ☐	Interventions de sécurité ☐
Évaluation du risque à l'aide de la matrice décisionnelle : ☐ Risque faible ☐ Risque modéré pour… ☐ Pair(s) ☐ Risque élevé ☐ Élève lui-même ☐ Adulte(s)	Intervention(s) réalisée(s) : ☒ Interventions non restrictives, par exemple : • Retirer les objets potentiellement dangereux; • Retirer la personne; • Retirer les autres personnes; • Demander de l'aide; • Principes de blocage et de déplacement vers un endroit sécuritaire; ☐ Compétences de dégagements; ☐ Interventions restrictives.

Cadre d'évaluation des interventions restrictives, si applicable (1 = inadéquat) (5 = adéquat) :

Sécuritaire :	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5
Efficace :	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5
Acceptable :	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5
Transférable :	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5

COMMUNICATION AUX PARENTS

La première communication aux parents doit se faire la journée-même de la situation de crise

Date :			
Heure :			
Moyen de communication :	☐ Téléphone	☐ Courriel	☐ Rencontre en présentiel
Intervenant(e) :			

ANNEXE 2

RETOUR SUR UNE SITUATION DE CRISE AVEC L'ÉLÈVE (MODÈLE COPING CPI-MAPA)

RETOUR AVEC L'ÉLÈVE

Nom de l'élève :		Date :	
École :		Heure :	
Niveau :		Intervenant(e) :	
Niveaux de développement de crise et de comportement		**Attitudes et approches du personnel**	
Réduction de la tension ☐		Relation thérapeutique ☐	
Modèle COPING			
Contrôlez : L'élève est-il revenu au calme? ☐ Oui ☐ Non L'élève est-il coopératif? ☐ Oui ☐ Non L'élève a-t-il des blessures? ☐ Oui ☐ Non			
Orientez *Recueillir la perception de l'élève :*			
Patterns (modèles) *Facteurs précipitants identifiés :*			
Investiguez *Solutions alternatives ou stratégies d'adaptation suggérés (2-3)*			
Négociez *Engagement de l'élève et de l'intervenant(e) pour des comportements futurs :*			
Give (donnez) *Donner la responsabilité à l'élève et lui fournir des mesures de soutien et d'encouragement :*			

Autres informations :
Autres retours réalisés Y a-t-il eu un retour avec les témoins (le cas échéant)? ☐ Oui ☐ Non Par qui ce retour a été fait (le cas échéant)? ☐ TES ☐ Enseignant(e) ☐ Direction ☐ Professionnel(le)

ANNEXE 3

RETOUR SUR UNE SITUATION DE CRISE AVEC LE PERSONNEL
PAR LA DIRECTION D'ÉCOLE (MODÈLE COPING CPI-MAPA)

Membres du personnel impliqués :	
Direction :	
Date :	

Niveaux de développement de crise et de comportement	**Attitudes et approches du personnel**
Réduction de la tension ☐	Relation thérapeutique ☐
Modèle COPING	

Contrôlez :

Les membres du personnel ont-ils repris le contrôle émotionnel et physique?	☐ Oui	☐ Non
Les membres du personnel sont-ils collaboratifs et ouverts aux discussions constructives et à la recherche de solutions?	☐ Oui	☐ Non
Les membres du personnel ont-ils subi des blessures physiques lors de l'intervention?	☐ Oui	☐ Non

Orientez *Recueillir la version des membres du personnel, s'en tenir aux faits essentiels :*

Patterns (modèles) *Facteurs précipitants identifiés chez les membres du personnel, recherche de modèles dans les réponses du personnel aux comportements :*

Investiguez *Changements à envisager pour aider à prévenir de futurs évènements de crise ou améliorer la réponse future :*

Négociez *Discussion pour obtenir l'engagement de tout le personnel envers les solutions trouvées et proposées :*

Give (donnez) *Donner du soutien et des encouragements au personnel tout en leur exprimant la confiance en la capacité de l'équipe à réagir lors d'une prochaine crise :*

Autres informations :

ANNEXE 4

RETOUR SUR UNE SITUATION DE CRISE AVEC LES PARENTS/TUTEURS

RETOUR AVEC LES PARENTS/TUTEURS

Nom de l'élève :		Date :	
École :		Heure :	
Niveau :		Intervenant(e) :	
Personne contactée :	☐ Mère	☐ Père	☐ Tuteur
Moyen de communication	☐ Téléphone	☐ Courriel	☐ Rencontre en présentiel

Résumé de la communication :

PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE

ÉCOLE _____

1. PERSONNEL FORMÉ CPI-MAPA DEVANT INTERVENIR EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE

Nom	Corps d'emploi	Date d'échéance carte bleu

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Le code doit être utilisé si l'enseignant(e) que la situation a un indice de dangerosité élevé pour l'élève ou toute autre personne présente. Cette situation pourrait nécessiter un arrêt d'agir physique.

3. COMMUNICATION DU BESOIN D'AIDE

Un nom de code : MAPA

L'enseignant(e) envoie un élève avertir le secrétariat en mentionnant le nom de code et le lieu du besoin ou appelle le secrétariat à l'aide de l'interphone en nommant le nom de code. La secrétaire confirme le message et peut assurer la suite des procédures.

4. LIEU, LOCAL

L'élève en crise est reconduit dans un des locaux suivants :

Rez-de-chaussée :

Étage :

Si le local le plus près est utilisé, le groupe d'élèves doit être déplacé pour sa sécurité. Il sera reconduit dans la classe libre.

Important : S'assurer de la présence constante d'un adulte, qui demeure avec le jeune ou le garde à vue.

5. DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Si la direction est sur place : l'appeler à son bureau ou envoyer un élève le chercher. Celle-ci prendra les décisions qui s'imposent.

Si la direction est absente : l'enseignante responsable la remplace et prendra les décisions qui s'imposent. Lorsque la crise est terminée, communiquer avec la direction pour l'informer de l'événement et s'il y a lieu, d'autres décisions pourraient être prises.

La direction peut être rejointe sur son poste téléphonique (*indiquer un poste*), sur son cellulaire *indiquer le numéro de cell* ou communiquer avec la secrétaire de l'école.

N.B. : important de rejoindre la direction avec de communiquer avec les parents.

6. RETOUR SUR LA SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE

Le retour est important pour analyser le déroulement des événements et apporter les ajustements nécessaires pour faciliter la prochaine intervention ou mettre des stratégies de prévention en place.

Le retour avec l'élève (voir Annexe 2)

- Qui fait le retour avec l'élève? L'enseignante ou l'intervenante ayant géré la crise.
- Quand le fait-on? La journée même ou le jour suivant.
- En présence de qui? SI possible la direction.

Le retour avec les élèves témoins de l'événement (voir Annexe 2)

- Qui fait ce retour? L'enseignante et/ou l'intervenante du groupe qui a été témoin de l'événement
- Quand? Avant la fin de la journée ou en début de la suivante.
- Comment? En grand groupe.
- Intentions : Répondre à leurs interrogations et favoriser l'expression des émotions, toujours dans le respect de toutes les personnes impliquées, et ce, sans jugement.

Le retour avec les adultes impliqués (voir Annexe 3)

Faire un retour auprès de la personne agressée et de celles qui ont dû intervenir :

- Qui fait le retour avec les adultes? La direction.
- Quand le fait-on? Dans les jours suivant l'événement.
- La présence d'une personne support est-elle pertinente? La psychoéducatrice peut être invitée au besoin.

- Intentions :
  - Permettre de ventiler les émotions;
  - Faire baisser le stress et prévoir le suivi de la situation à court, moyen et long terme;
  - Faire un retour sur la réponse du personnel aux comportements dans la situation de crise ou d'urgence ;
  - Se donner du support et témoigner notre confiance mutuelle ;

Le retour avec l'équipe-école

- Qui fait le retour avec les adultes? La direction.
- Quand le fait-on? Au besoin, dans les jours suivant l'événement.
- La présence d'une personne support est-elle pertinente? La psychoéducatrice peut être invitée au besoin.
- Intentions :
  - Favoriser la cohérence des interventions;
  - Éviter la désinformation.

N.B. : il faut encourager les commentaires constructifs et éviter les exclamations négatives qui n'amènent aucun support aux émotions vécues et à l'esprit d'équipe.

7. L'INFORMATION AUX PARENTS

Cette information est essentielle. La relation doit être empathique, respectueuse et constructive.

Lorsque la crise est terminée, l'enseignante ou l'intervenante ayant géré celle-ci contacte le titulaire de l'autorité parentale.

Le moment pour le contacter : Le midi ou après l'école ou tout autre moment jugé opportun la journée même.

Le genre de communication : Prioriser un appel téléphonique ou une rencontre en présentiel.

N.B. : Un compte-rendu de la communication aux parents doit être consigné au dossier de l'élève et envoyé par courriel à la direction et toutes personnes concernées.

Dans certains contextes, une rencontre devient essentielle :

- Si une suspension à l'interne ou à l'externe est appliquée, il y aura une rencontre avec la direction au retour de l'élève;
- Si un protocole d'intervention s'avère nécessaire, voir la direction.

Le présent protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence doit être mis à jour à chaque début d'année scolaire.

Le protocole doit être présenté au Conseil d'établissement de l'école.

Notes supplémentaires :

Centre
de services scolaire
Harricana

Québec